



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21933/Rev.1  
26 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### Colombie, Cuba, Malaisie et Yémen : projet de résolution révisé

#### Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Avant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne,

Considérant qu'il est indispensable qu'il y ait dans les territoires occupés une présence internationale impartiale accrue,

Gravement préoccupé par la détérioration dangereuse de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Soulignant la nécessité d'un règlement négocié du conflit au Moyen-Orient pour mettre un terme à l'occupation par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes, assurer la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël, et faire en sorte que se concrétisent les droits politiques légitimes du peuple palestinien,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport, publié sous la cote S/21919;

2. Déplore le refus du Gouvernement israélien de se conformer aux résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil;

3. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;

4. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, agissant conformément à l'article 1 de la Convention, de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances;

5. Fait sienne l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève où seraient examinées les mesures que celles-ci pourraient éventuellement prendre en vertu de la Convention;

6. Décide de nommer un Commissaire ("ombudsman") qui sera envoyé dans les territoires palestiniens occupés pour y suivre et observer la situation, avec le concours du personnel des Nations Unies qui y est stationné, et fera rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de désigner un Commissaire et de mettre à sa disposition le personnel dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, ainsi que de rendre compte au Conseil, dans un délai d'un mois, de la suite donnée à la présente résolution;

8. Accueille avec satisfaction les appels lancés en faveur de la convocation, le moment venu, d'une conférence internationale de la paix dotée d'une structure appropriée à laquelle participeraient toutes les parties concernées, afin de faciliter un règlement négocié et l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient;

9. Décide de se réunir à nouveau, selon que de besoin, pour examiner la situation.

-----